

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/01/2012

Réception par le Prefet : 23/01/2012

Publication : 27/01/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-1-3-5

Séance du vendredi 20 janvier 2012

TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE DU SUNDGAU

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-3-11 du 7 décembre 2011 relative au vote du Budget Primitif 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les deux projets de conventions à intervenir avec la Communauté de Communes d'Altkirch, joints en annexe, et relatifs, respectivement, à la délégation de compétence donnée par le Département du Haut-Rhin à cette Communauté pour l'organisation d'un transport local et aux modalités de participation financière du Conseil Général au fonctionnement de ce service ;
- précise que la subvention annuelle du Conseil Général, sera soumise au vote chaque année et sera imputée sur le programme A791, chapitre 65 – fonction 81 – nature 65734, « Schéma des transports publics ».
- autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions jointes à la présente délibération.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes d'Altkirch, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes d'Altkirch pour l'organisation de services de transport public régulier local pour la desserte des communes adhérentes à la Communauté, étant précisé que selon les besoins, l'itinéraire de ce transport pourra s'étendre au-delà du périmètre des communes adhérentes (en fonction notamment de l'aire d'achalandage du marché d'Altkirch, en ce qui concerne l'organisation de la navette le desservant).

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en oeuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes d'Altkirch, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes d'Altkirch organisera un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public.

Article 2 : Caractéristiques du transport public local

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes d'Altkirch organisera un service régulier public pour la desserte du marché d'Altkirch.

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement

Le service est ouvert à tout public. Son itinéraire pourra s'étendre au-delà du périmètre de la Communauté en fonction de l'aire d'achalandage du marché d'Altkirch.

Modalités de fonctionnement

Le service sera organisé sous la forme d'une navette régulière hebdomadaire fonctionnant les jours de marché. L'itinéraire et les horaires seront fixés par la Communauté.

Tarification

La tarification de la navette sera fixée par la Communauté, avec possibilité d'appliquer la gratuité du service aux usagers.

Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché public de transports ou d'une délégation de service public à prix journalier, la recette commerciale éventuelle venant en déduction du prix à facturer à la communauté.

L'exploitant devra être titulaire d'une licence de transport public de personnes.

Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport - recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant et dans la limite du crédit inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie « Sundgau » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

La valeur initiale du plafond annuel de participation du Conseil Général est fixée à 3,27 € (indices septembre 2011) x 10 009 habitants = 32 729,43 €.

Population de la Communauté de Communes d'Altkirch
Janvier 2009 (source INSEE) :

Nom de la commune	Population totale
Altkirch	5 718
Aspach	1 161
Carspach	1 860
Hirtzbach	1 270
Total	10 009

Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le règlement financier de la collectivité en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention.

Article 5 : Durée de la convention

La subvention prévue étant inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Sundgau », c'est ce document et ses éventuels avenants qui fixent la durée des obligations du Département relatives au financement de cette action.

282

Article 6 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal compétent du ressort de Colmar.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN